

Bulletin d'Information
L'immigration professionnelle sur la voie de la dématérialisation
8 décembre 2017

Résumé : Dans le souci constant de faciliter la mobilité professionnelle internationale, plusieurs outils numériques ont été mis en place afin de simplifier les démarches d'entrée et de travail en France des salariés étrangers.

Dernière innovation d'importance, le portail « France Visa » qui permet d'effectuer les demandes de visa en ligne. « France Visa » vient compléter un certain nombre d'autres applications dématérialisées déjà en place pour l'enregistrement et les déclarations relatives à la mobilité internationale de salariés étrangers.

Un nouveau service en ligne – « France Visa »

Le portail « France Visas – site officiel des visas pour la France » mis en place depuis le mois de septembre 2017 se développe progressivement afin de permettre la demande en ligne de visas pour des séjours touristiques ou professionnels. Il s'agit à ce stade d'une version Beta qui n'est pas encore disponible pour tous les pays et qui a vocation à évoluer.

« France Visa » permet le traitement automatisé de données à caractère personnel lors des demandes de visas d'entrée en France pour les courts ou les longs séjours.

Pour l'administration ce traitement doit faciliter l'instruction des demandes de visas, le suivi des recours administratifs et contentieux, la prévention des fraudes et des détournements de procédure.

Pour l'utilisateur l'objectif est de créer une plate-forme internet permettant d'obtenir les informations requises pour une demande de visa et à terme de suivre le traitement de la demande en ligne.

Lors du dépôt d'une demande de visa, l'application procédera à la consultation automatique du fichier Schengen (SIS II), du Système d'information des visas (VIS), du fichier des personnes recherchées (FPR) et du fichier des documents de voyage d'Interpol.

Personnes autorisées à collecter et consulter les données

L'ensemble des données pourra être collecté par les consulats français, les services compétents aux points de passage des frontières extérieures, les préfetures et, sous réserve de présenter un haut niveau de protection et de garanties équivalentes à ceux du droit français, les prestataires de services externalisés.

Droits des personnes

La durée de conservation des données est fixée à cinq ans, soit à compter de la date d'expiration du visa, soit à compter de celle de la création du dossier en cas de refus ou d'interruption de la demande.

Les droits d'accès et de rectification des données sont régis par les dispositions de la « loi informatique et libertés ».

Déclaration de détachement des salariés étrangers détachés en France – « SIPSI »

Tout employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit transmettre avant le début de la prestation en France une déclaration préalable de détachement de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.

La déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4 est adressée via le télé-service "SIPSI", à l'Unité Territoriale (Inspection du Travail) du lieu où s'effectue la prestation. Lorsque la prestation est exécutée dans plusieurs lieux, la déclaration de détachement est adressée à l'Unité Territoriale où s'effectue la première prestation.

Le télé-service « SIPSIS » mis en application depuis juillet 2016 fonctionne désormais pleinement et permet aux employeurs étrangers détachant du personnel salarié en France d'effectuer cette formalité de manière simplifiée.

Le décret du 3 mai 2017 a mis en place une contribution de 40 Euros par salarié détaché afin de compenser les coûts de fonctionnement de SIPSIS. Cette contribution sera affective au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il faut enfin rappeler que l'absence de déclaration de détachement constatée peut entraîner outre la suspension de la prestation, une amende de 2000 Euros par salarié détaché non déclaré.

Ouverture des droits à la sécurité sociale – Service en Ligne

Depuis novembre 2017, il est désormais possible de procéder au rattachement de salariés étrangers à la sécurité sociale française via le service en ligne d'AMELI.fr

Toutefois, à ce stade seuls sont concernés les salariés entrés en France sous le statut « Passeport Talent », les salariés étrangers employés en Ile-de-France, les mannequins et les Assistants de langue étrangère.

Les demandes de rattachement sont directement traitées par le Service des Relations Internationales de la sécurité sociale. Un employeur peut ouvrir un compte sur le site dédié AMELI.fr et procéder aux démarches de rattachement pour les salariés étrangers éligibles au télé-service. Un numéro temporaire de sécurité sociale est envoyé sous deux jours et l'attestation de droits sous environ quinze jours.

Le service reste pour l'instant limité aux catégories listées ci-dessus.

Ainsi en complément de la refonte des titres de séjours pour motifs professionnels issue de la loi du 7 mars 2016, la mise en place de procédures dématérialisées vient simplifier les circuits administratifs et améliorer l'attractivité de la France en contrepartie d'un contrôle renforcé des employeurs et salariés étrangers exerçant sur le territoire français.

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés